

## **X - PREVENTION DES INONDATIONS ET GESTION DES ZONES INONDABLES**

### **X.1 - L'importance du risque inondation**

L'importance des risques d'inondation dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.

Dans certains secteurs bien précis comme les zones étroites de transition de vitesse le long des berges où les écoulements sont rapides, comme les zones de sur-vitesse au droit de certains ouvrages, les vies humaines sont directement menacées. Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations.

L'importance du risque est également liée à la durée de submersion par les eaux du cours d'eau. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

A titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable pour certaines communes, sera durablement fragilisé voire même interrompu dans les secteurs directement touchés par la crue. A degré moindre, on peut faire la même analyse en ce qui concerne l'alimentation électrique.

### **X.2 - L'influence des facteurs anthropiques**

Les facteurs anthropiques constituent des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits des cours d'eau.

#### **X.2.1 - L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables**

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité).

#### **X.2.2 - La diminution des champs d'expansion des crues**

Consécutives à l'urbanisation et parfois aggravées par l'édification de digues ou de remblai, elles ont pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

#### **X.2.3 - L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau**

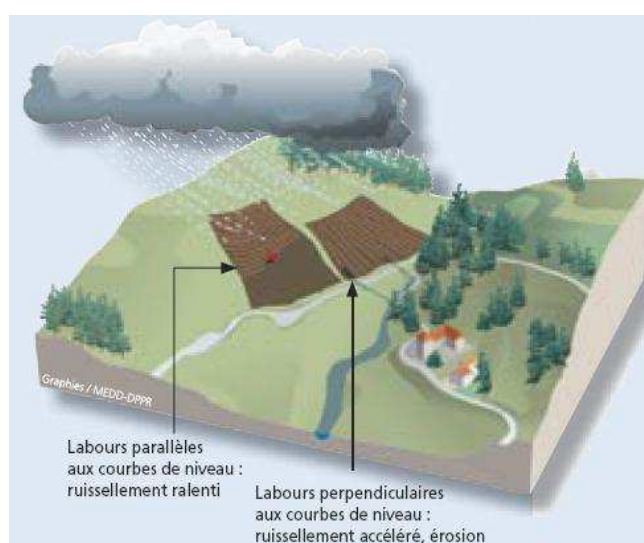
Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences de l'amont ou de l'aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues en aval et l'altération du milieu naturel.

#### **X.2.4 - La défaillance des dispositifs de protection**

Le rôle des dispositifs de protection (digues, réservoir) peut être limité. Leur mauvaise utilisation et leur manque d'entretien peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée.

#### **X.2.5 - L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants**

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation) empêchant le laminage des crues et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.



**Illustration 1** : Les pratiques agricoles (Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

### **X.3 - Les principes mis en œuvre**

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

- **Premier principe : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas les plus forts**

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre de constructions exposées.

Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

- **Deuxième principe** : N'autoriser que les constructions et aménagements compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises **pour réduire la vulnérabilité** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

- **Troisième principe** : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues.

Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

- **Quatrième principe** : Empêcher l'implantation des établissements sensibles dans les zones exposées

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitenciers, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

## **X.4 - Mesures d'information préventive**

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

### **X.4.1 - Le dossier départemental des risques majeurs - DDRM**

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie.

Le DDRM est transmis à chaque commune pour information et pour la prise en compte des risques par les élus lors de l'établissement du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

### **X.4.2 - L'information des acquéreurs et des locataires**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L125-5 du Code de l'Environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur [www.prim.net](http://www.prim.net)).

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte à partir des informations mises à disposition du préfet ;
- une déclaration sur papier libre des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

Cette double information est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006.

### **X.4.3 - Les obligations du maire**

#### **X.4.3.1 - Réalisation du DICRIM**

L'article R125-11 du code de l'Environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est considérée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du code de l'Environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

#### **X.4.3.2 - Campagne d'affichage des consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du Code de l'Environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

#### **X.4.3.3 - Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié**. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties prévues à l'article L125-1 du code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **X.4.3.4 - Inventaire des repères de crue**

L'article L563-3 du code de l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

### **X.5 - Les mesures de surveillance et d'alerte**

Une réforme de l'annonce de crue a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : "l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État".

Le schéma directeur de prévision des crues du Bassin Loire-Bretagne et bassins Charente et Seudre a été approuvé par arrêté du 21 décembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

En cas de crue, le service interministériel de protection civile, placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Le maire est chargé d'adapter l'information à sa commune et d'avertir les populations concernées.

Une procédure de vigilance pour les crues a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques potentiels attendus sur chacun des cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance des crues et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfetures

de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC.

Ils sont également consultables sur internet via l'adresse ci-dessous :

**<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>**

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues. Il s'agit de données "temps réel" non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle. Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant :

**0825 15 02 85.**

## **X.6 - Les mesures d'organisation des secours**

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Cette loi et les décrets d'application n°2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus "**OR**ganisation des **SE**cours **C**iviles" mais "**OR**ganisation de la **R**éponse de **SE**cursité". Ce texte est maintenant codifié dans le code de la sécurité intérieure entré en vigueur depuis le 1er mai 2012.

### **X.6.1 - Le plan ORSEC**

Le plan ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de "culture de sécurité civile".

### **X.6.2 - Le plan communal de sauvegarde - PCS**

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS arrêté par le maire contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive (DICRIM).

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

### **X.7 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR.

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n°01-05 du 23 février 2005

### **X.8 - Les responsabilités**

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention des risques naturels (PPR) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

## **XI - MODIFICATION DU PPRI**

La modification du PPRI est soumise aux dispositions de l'article R562-10 du décret n°2011-765 du 28 juin relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRI du code de l'environnement.

Cet article indique que lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **XII - GLOSSAIRE**

### **A**

**Aléa :** Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ».



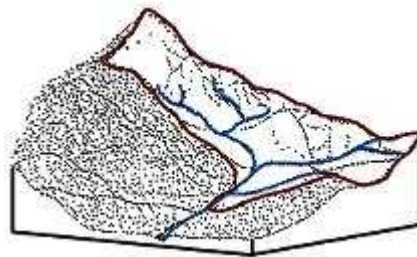
(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR, l'aléa est représenté sous forme de carte.

**Association :** L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

### **B**

**Bassin versant :**



Portion du territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau ou lac.

Le bassin versant est la surface réceptrice des eaux qui alimentent une rivière, une nappe, etc.

(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

### **C**

**Concertation :** Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

**Crue :** Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.

**Crue centennale :** Crue ayant 1 chance sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

## D

**Débit :** Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en  $\text{m}^3/\text{s}$ .

## E

**Enjeux :**



Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.

(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

## G

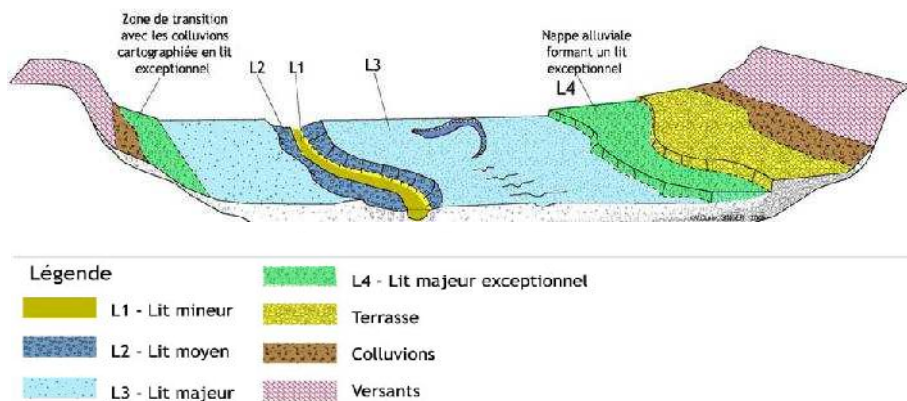
**Géomorphologie :** Science qui a pour objet la description et l'explication du relief terrestre, continental et sous-marin.

## H

**Hydraulique :** L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

**Hydrogéomorphologie :** Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche "naturaliste" qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques: ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel).



Hydrographie : Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant.

Hydrologie : L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

---

**I**  
Inondation : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée "zone inondable".

---

**L**  
Lit mineur : Zone de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.  
  
Lit moyen : Zone de la vallée limitée par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans) qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes.  
  
Lit majeur : Zone de la vallée limitée par les terrasses, correspondant au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées.

---

**M**  
Mitigation : Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. La mitigation répond à 3 objectifs :

- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage) ;
- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour) ;
- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).

Modélisation hydraulique Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesse pour différentes crues.

---

**O**  
Occurrence : La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.

## P

**Période de retour :** Moyenne de la durée de l'intervalle séparant deux occurrences consécutives d'un événement considéré.  
Inverse de la probabilité d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque.  
Ex : une période de retour 100 ans correspond à une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est égale à 1/100 ou 0,01 (1 chance sur 100 de se produire au cours d'une année donnée).

| Types                 | Période de         |
|-----------------------|--------------------|
| Crues fréquentes      | entre 1 et 2 ans   |
| Crues moyennes        | entre 10 et 20 ans |
| Crues exceptionnelles | minimum 100 ans    |

(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

**P.H.E.C. :** Plus Hautes Eaux Connues. dans le cadre du présent PPRi. Les P.H.E.C. correspondent aux cotes de référence des Plus Hautes Eaux Connues reconstituées sur la base des données historiques.

**Prévention :** Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.

**Prévision :** Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

**Protection :** La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

## R

**Risque :**



Croisement entre l'aléa potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.

(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

**Résilience :** Le mot résilience vient du mot latin *resilire*, qui signifie sauter en arrière, rebondir, rejaillir. En physique des matériaux, la résilience renvoie effectivement la notion de retour à l'état initial, puisqu'elle s'apparente à la capacité du matériau à résister à des chocs ou à des pressions. Cette notion est reprise dans plusieurs disciplines, comme l'étude des écosystèmes et la psychologie, et renvoie désormais à une capacité d'adaptation et d'organisation d'un système pour affronter au mieux des perturbations.

Appliqué aux sociétés humaines, un système est résilient s'il sait et peut trouver les capacités nécessaires pour son adaptation face à des aléas qui le menacent. L'enjeu est de maintenir un niveau de fonctionnement grâce aux capacités et à la souplesse du système permettant sa persistance.

## **V**

---

|                 |                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vulnérabilité : | Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.<br>Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux. |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **XIII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation et de l'information du public, la prévention des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et l'indemnisation des victimes.
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural.
- Décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- Décret n°2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le Code Rural.
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Cartes des aléas et d'enjeux ( cartes d'occupation du sol et cartes des équipements publics)

Annexe 2 : Planning des réunions avec les personnes publiques et organismes associés

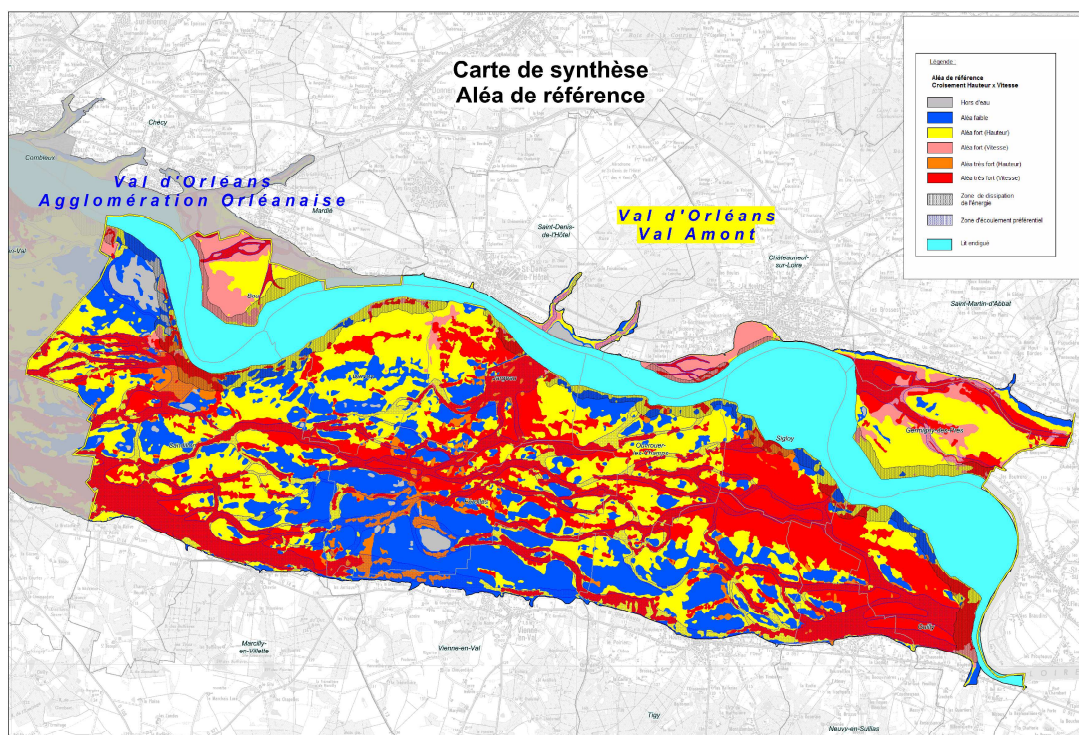
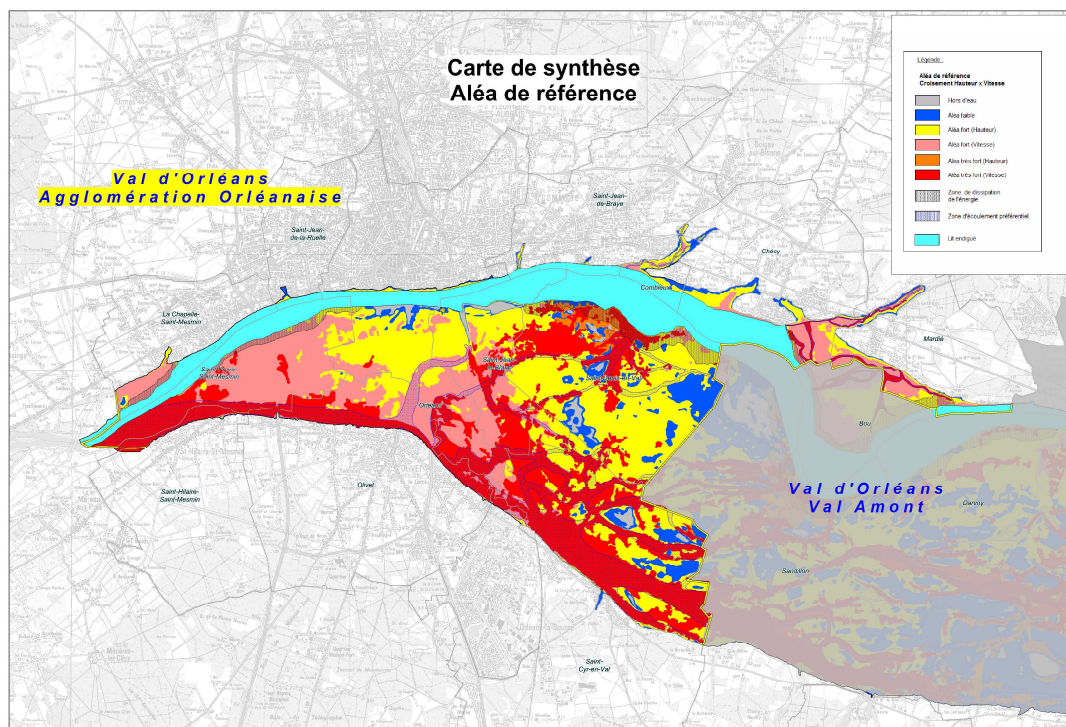
Annexe 3 : Bilan des réunions de concertation et d'association phase1 et phase 2

Annexe 4 : Affiche de présentation des 8 réunions d'information du public

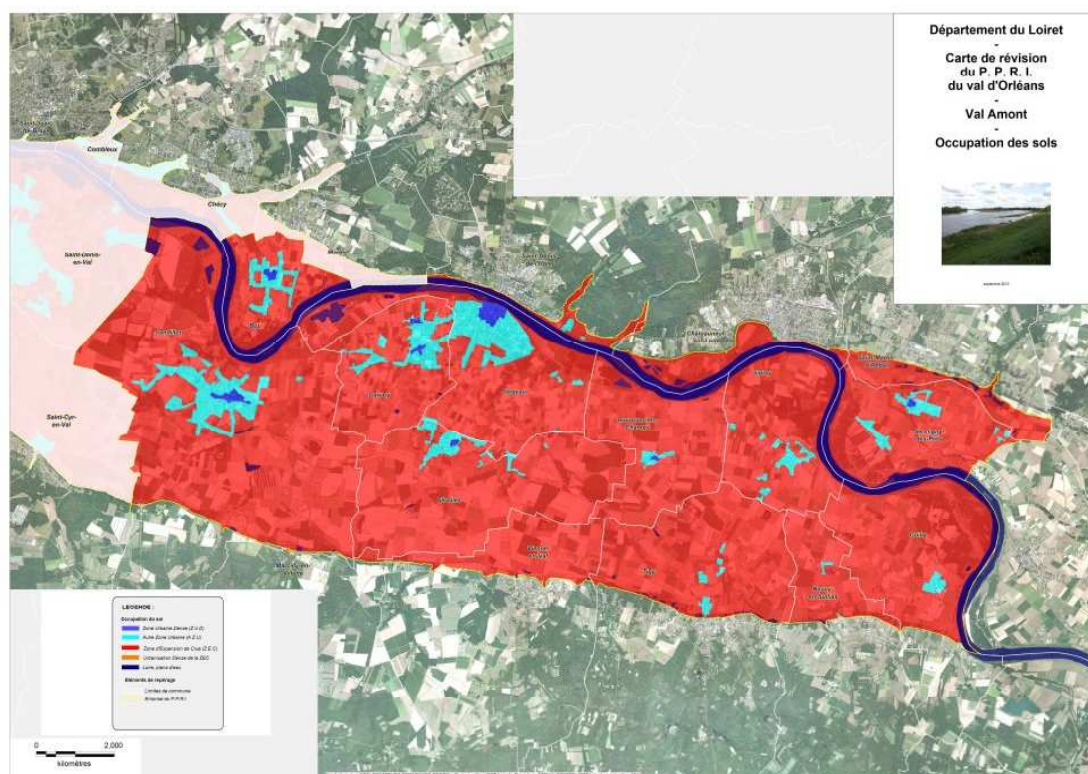
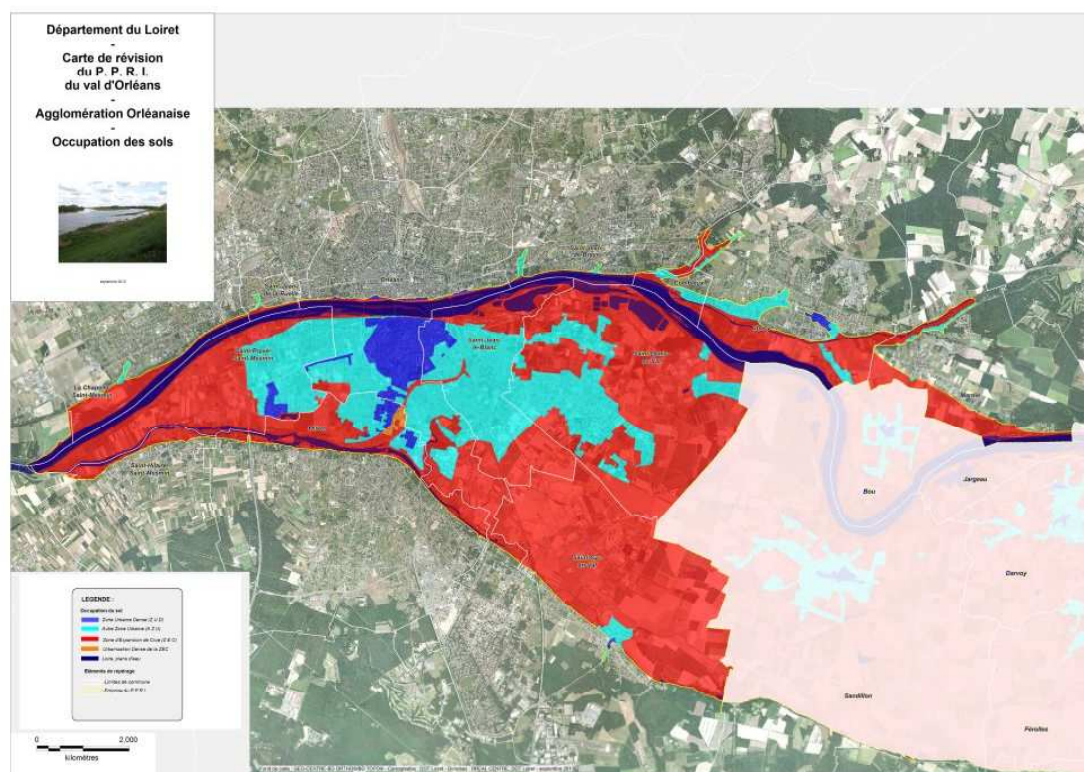
# ANNEXE 1

Cartes des aléas et d'enjeux ( cartes d'occupation du sol et cartes des équipements publics)

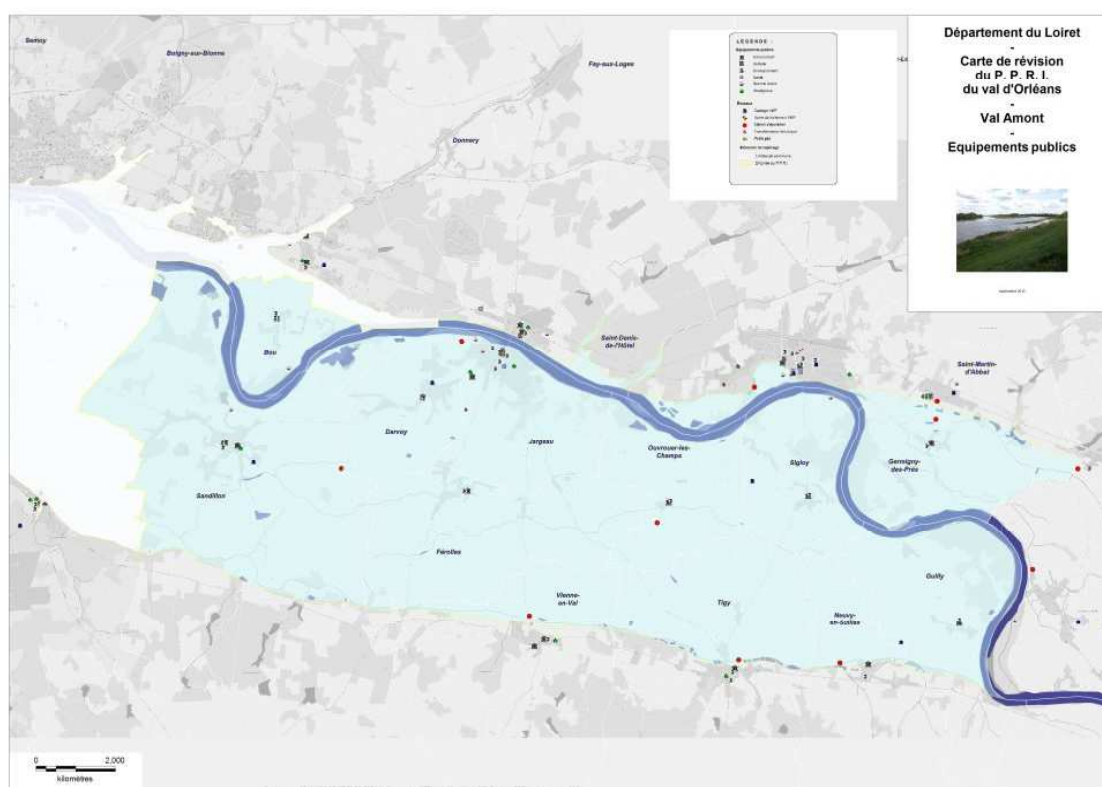
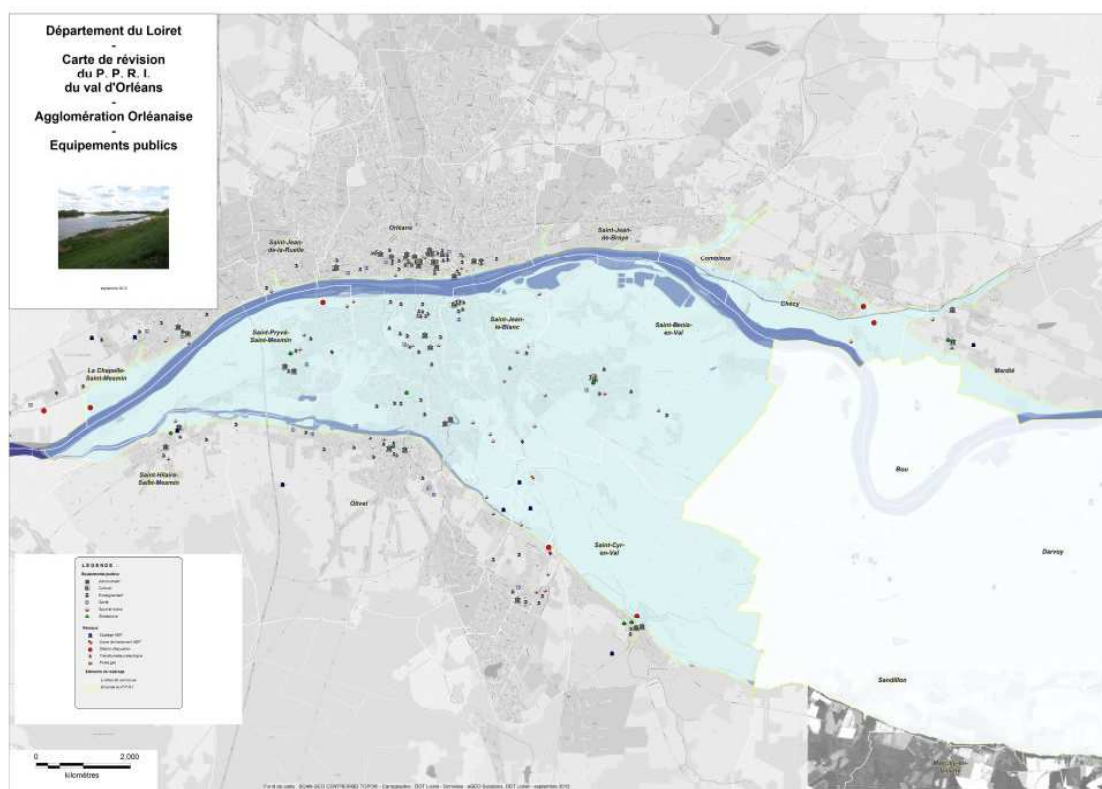
## Cartes des aléas



## Cartes d'occupation du sol



## Cartes des équipements publics



## ANNEXE 2

Planning des réunions avec les personnes publiques et organismes associés

### PPRI Val d'Orléans - Val Amont

| Groupes | Commune                | 1ère séquence d'étude |                                                                                              | 2ème séquence d'études                  |                                               |            | Autres réunions                        | Total de réunions |
|---------|------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|------------|----------------------------------------|-------------------|
|         |                        | RC1                   | RC2                                                                                          | RC3                                     | RC4                                           | RC5        |                                        |                   |
| G1      | SAINT MARTIN D'ABBAT   | 11/09/2012            | 23/10/2012 matin<br>Châteauneuf+St Denis de l'Hôtel<br>et après-midi<br>St Martin + Germigny | 12/04/2013                              | 20/06/2013<br>et<br>23/07/2013 avec St Martin | 19/09/2013 |                                        | 7                 |
|         | CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE  |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
|         | GERMIGNY DES PRES      |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
|         | SAINT DENIS DE L'HOTEL |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
| G2      | GUILLY                 | 11/09/2012            | 25/10/2012                                                                                   | 09/04/2013<br>et<br>16/04/2013 (Sigloy) | 25/06/2013                                    | 19/09/2013 | 17/05/2013 Guilly<br>30/07/2013 Sigloy | 8                 |
|         | NEUVY EN SULLIAS       |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
|         | SIGLOY                 |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
|         | TIGY                   |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
|         | OUVROUER LES CHAMPS    |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
| G3      | JARGEAU                | 12/09/2012            | 24/10/2012                                                                                   | 10/04/2013                              | 02/07/2013                                    | 26/09/2013 |                                        | 5                 |
|         | DARVOY                 |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
| G4      | FEROLLES               | 12/09/2012            | 14/11/2012                                                                                   | 09/04/2013                              | 10/06/2013                                    | 24/09/2013 |                                        | 5                 |
|         | Vienne-en-Val          |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
|         | MARCILLY EN VILLETTE   |                       |                                                                                              |                                         |                                               |            |                                        |                   |
| G5      | SANDILLON              | 18/09/2012            | 05/12/2012                                                                                   | 12/04/2013                              | 28/06/2013                                    | 17/09/2013 |                                        | 5                 |
| G6      | BOU                    | 18/09/2012            | 21/11/2012                                                                                   | 15/04/2013                              | 20/06/2013                                    | 27/09/2013 |                                        | 5                 |

### PPRI Val d'Orléans – Agglomération Orléanaise

|         |                            | 1ère séquence d'étude |            | 2ème séquence d'étude |            |            | Total<br>réunions |
|---------|----------------------------|-----------------------|------------|-----------------------|------------|------------|-------------------|
| Groupes | Communes                   | RC1                   | RC2        | RC3                   | RC4        | RC5        |                   |
| G7      | SAINT DENIS EN VAL         | 20/09/2012            | 20/11/2012 | 30/04/2013            | 18/06/2013 | 24/09/2013 | 5                 |
| G8      | SAINT CYR EN VAL           | 20/09/2012            | 20/11/2012 | 16/04/2013            | 14/06/2013 | 26/09/2013 | 5                 |
| G9      | SAINT JEAN LE BLANC        | 28/09/2012            | 07/12/2012 | 30/04/2013            | 18/06/2013 | 20/09/2013 | 5                 |
| G10     | OLIVET                     | 02/10/2012            | 10/12/2012 | 14/05/2013            | 19/06/2013 | 07/10/2013 | 5                 |
| G11     | SAINT HILAIRE SAINT MESMIN | 02/10/2012            | 06/12/2012 | 19/04/2013            | 10/06/2013 | 23/09/2013 | 5                 |
| G12     | ORLEANS                    | 04/10/2012            | 05/11/2012 | 03/05/2013            | 24/06/2013 | 27/09/2013 | 5                 |
| G13     | MARDIE                     | 04/10/2012            | 11/12/2012 | 23/05/2013            | 17/06/2013 | 16/09/2013 | 7                 |
|         | CHECY                      |                       | 15/11/2012 | 29/04/2013            |            |            |                   |
|         | COMBLEUX                   |                       |            |                       |            |            |                   |
|         | SAINT JEAN DE BRAYE        |                       |            |                       |            |            |                   |
| G14     | SAINT PRYVE SAINT MESMIN   | 09/10/2012            | 05/12/2012 | 10/04/2013            | 28/06/2013 | 18/09/2013 | 5                 |
| G15     | SAINT JEAN DE LA RUEILLE   | 09/10/2012            | 29/11/2012 | 02/05/2013            | 24/06/2013 | 02/10/2013 | 6                 |
|         | LA CHAPELLE ST MESMIN      |                       |            |                       |            | 25/09/2013 |                   |

### **Réunions techniques spécifiques avec les collectivités et partenaires associés**

- Commune d'Orléans (grands projets) le 23/02/2012
- Commune d'Orléans le 22/03/2012
- Commune d'Orléans le 05/06/2012
- Commune de Saint Pryvé Saint Mesmin le 05/09/2012
- Commune de Saint Pryvé Saint Mesmin le 06/11/2012
- Commune de Sandillon (conseil municipal) le 12/11/2012
- Commune de Sandillon le 23/11/2012
- Commune d'Orléans /préfecture ( lycée horticole) le 23/01/2013
- Commune de Sandillon le 28/02/2013
- Commune d'Olivet (Pavillon) le 06/03/2013
- Commune de St Jean le Blanc (la Cerisaille) le 29/03/2013
- Commune de Jargeau le 18/04/2013
- Commune d'Orléans le 19/04/2013
- Commune de St Denis en Val (centre équestre) le 2/05/2013
- Commune d'Olivet le 7/05/2013
- Commune de Jargeau le 7/06/2013
- Commune de Jargeau et les riverains de la zone des cailloux le 19/06/2013
- Communes de la Communauté d'Agglomération Orléanaise en Zone inondable le 21/06/2013
- Commune de Saint Cyr en Val, projet centre bourg le 11/07/2013
- Commune ville d'Orléans le 15/07/2013
- Commune d'Orléans le 9/09/2013
- Commune de Jargeau (application ZDE) le 11/10/2013
- Commune de Jargeau commission générale le 16/10/2013
- Commune de Sandillon commission générale le 28/10/2013

### **Réunion avec les organismes associés et les professionnels**

- Réunion avec l'ABF le 7/06/2013
- 4 réunions avec la Chambre de l'agriculture (le 06/04/2012, le 24/05/2012, le 05/07/2012 et le 12/07/2013)
- 2 réunions avec les professionnels du bâtiment
- 2 réunions avec les opérateurs de réseaux

### **Réunions présidées par M le Préfet en présence de l'ensemble des collectivités et organismes associés**

- 14/10/2011 : réunion de présentation de la stratégie de révision
- 13/12/2011 : réunion de lancement de la révision du PPRi Agglomération Orléanaise
- 15/12/2011 : réunion de lancement de la révision du PPRi Val Amont
- 03/07/2012 : réunion de présentation des aléas de référence et des enjeux
- 04/03/2013 : réunion PPRi avec les élus nationaux et le Président du Conseil Général
- 22/03/2013 : réunion de présentation de la première phase de concertation et lancement de la phase réglementaire
- 04/11/2013 : réunion de présentation de la fin de concertation et arrêt des Projets de PPRi

### **Autres réunions techniques**

- 31/01/2012 : formation des personnes en charge de l'instruction d'actes d'urbanisme 1ère session dans les services de l'État et les Collectivités
- 07/02/2012 : formation des personnes en charge de l'instruction d'actes d'urbanisme dans les services de l'État et des Collectivités 2ème session
- 18/04/2012 : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

## ANNEXE 3

### Bilan des réunions de concertation et d'association phase1 et phase 2

#### 1<sup>ère</sup> Phase

#### Bilan de la première phase des réunions de concertation avec les communes Révision du PPRI du Val d'Orléans - Val Amont et Agglomération Orléanaise Phase de qualification des aléas et des enjeux

| Les études / les aléas                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Points abordés                                             | Réponses apportées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Crues historiques                                          | Les crues historiques retenues pour l'établissement des Plus Hautes Eaux Connues correspondent aux grandes crues du 19 <sup>ème</sup> siècle (1846, 1856 et 1866), crues de même gamme d'intensité, les mieux renseignées en matière de témoignages (liasses de crue, localisation des brèches historiques, documents historiques...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Modélisation utilisée dans l'étude de dangers              | La modélisation des digues prend en compte la topographie côté val mais aussi côté lit. En conséquence, l'enfoncement du lit de la Loire, la végétation dans le lit et sur les digues sont pris en compte pour la détermination de l'écoulement de l'eau et pour la projection des cotes altimétriques correspondant aux diverses crues de références.<br><br>Suite aux études de dangers, la DDT précise que dans le cadre des travaux de confortement des levées qui seront entrepris, il n'est pas envisagé de rehausser les digues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Fondement des limites du PPRI sur le parcellaire           | La détermination des aléas qui définissent l'impact du risque inondation sur le territoire délimite les différents secteurs ainsi que le périmètre du PPRI. Ces derniers ne prennent en compte que la topographie du terrain et leurs traitements se font à l'échelle communale, voire territoriale. Les limites parcellaires ne sont pas figées, ne sont pas prises en compte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Périmètre du PPRI à prendre en compte                      | La limite du périmètre PPRI est à prendre sur la carte des aléas de référence qui correspond à la limite des hauteurs d'eau (limite entre la zone inondable et la zone exondée grisée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Définition et articulation des différentes études en cours | Actuellement trois études sont en cours :<br><br>- La révision des PPRI du val d'Orléans qui régit le droit du sol vis-à-vis du risque inondation. Cette démarche est menée par la direction départementale des territoires.<br><br>- L'étude de dangers menée par la DREAL Centre pour le compte de la DDT suite au décret « digues » de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce décret demande au propriétaire de digues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prendre en compte l'ensemble des potentiels de dangers des différents composants de l'ouvrage, du fait de leur présence ou de leur fonctionnement</li> <li>• de caractériser les aléas naturels</li> <li>• d'identifier et de caractériser les risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences sur le territoire</li> <li>• de proposer des mesures envisageables afin de réduire le risque</li> </ul><br>- L'étude de vau « ECRIVALS » menée par la DREAL Centre : c'est une étude concertée face au risque inondation dans les vau de l'Orléanais, dans le but de réduire les conséquences qu'aurait la crue sur les territoires. (Partage de connaissances sur le risque inondation et réflexions communes avec les élus pour établir un schéma d'aménagement à plus long terme permettant de réduire ou de limiter l'impact de la crue). Les pistes sont multiples : renforcement de digues pour faire tendre le niveau de sûreté vers le niveau de protection apparente, remise en fonctionnement du déversoir de Jargeau, aménagement sur l'ensemble du territoire....<br><br>Les résultats obtenus de l'étude de dangers permettent d'alimenter en terme de données la procédure PPRI. Ils permettent l'établissement des cartes d'aléas ainsi que la qualification des enjeux.<br><br>Par ailleurs, la DREAL Centre est une DREAL de bassin, elle assure la cohérence des différentes études sur la Loire moyenne. L'étude d'enjeux d'Ecrivais alimente également la procédure PPR. |
| Zone de talweg (écoulements préférentiels)                 | Le tracé des zones d'écoulement préférentiel est issu de l'exploitation topographique des chenaux paléolithiques ou des tracés façonnés par les brèches.<br><br>Les talwegs ou chenaux sont des « lignes de collecte des eaux » dans lesquelles l'eau va s'acheminer en premier pour rejoindre les points bas et où l'eau va s'écouler en dernier lors de la décrue. Les zones d'écoulement préférentiel ont fait l'objet d'une étude plus fine pour ne retenir que les véritables talwegs (chenaux paléolithiques) et supprimer éventuellement les talwegs formés par les chaussées issus de la modélisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone de dissipation d'énergie                                            | <p>La DDT rappelle la méthode d'obtention de la ZDE et signale que celle-ci s'obtient en appliquant le multiplicateur 100xH (H hauteur projetée d'une crue de référence Q200 sur le profil de la digue) complétée par une analyse spatiale, complétée par une visite de terrain sur le secteur concerné. (cf note pour l'établissement de l'aléa de référence du PAC 2). La ZDE ainsi définie est moins importante (H projetée sur une Q200 et prise en compte du front bâti limitant cette ZDE) que celle qui serait obtenue en appliquant le SDAGE (100 x hauteur de digue).</p> <p>Il sera nécessaire d'avoir une attention particulière dans le cadre du plan communal de sauvegarde pour une évacuation prioritaire des habitations situées dans la ZDE.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Précision des données pour la détermination des aléas                    | <p>la DDT rappelle la précision des données utilisées (cf. PAC1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données topographiques (MNT laser) ont une précision de +/- 15 cm en altitude.</li> <li>- les nouvelles PHEC ont une incertitude de +/- 30 cm en altitude</li> <li>- la détermination de la carte des vitesses s'obtient par croisement des différents scénarios de brèches.</li> </ul> <p>La vitesse classifiée retenue pour l'aléa de référence "vitesse" est issue du croisement des vitesses des 8 scénarios "type". Il est à noter que ces scénarios conduisent tous à une vitesse importante au bord du Loiret et de ses affluents situés au point bas du val.</p> <p>Par ailleurs dans l'agglomération orléanaise, les flots grisés correspondant à des zones étanches liées à la modélisation seront classés en vitesse moyenne. Il est noté que dans les rues encadrant ces flots, les vitesses sont classées "vitesse élevée" du fait de la modélisation. Les éléments ont été restitués pour la carte définitive.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Mise en œuvre de la directive européenne inondation                      | <p>La DREAL Centre met également en œuvre la directive inondation pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne.</p> <p>La Directive Européenne inondations adoptée en 2007 a été transcrite en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et par le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.</p> <p>Ces textes fixent la méthode de travail qui se décompose en 4 étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etape 1 : Etat des lieux avec l'évaluation Préliminaire du Risque Inondation (EPRI).</li> <li>- Etape 2 : Définition des priorités avec l'identification des Territoires à Risques Important (TRI).</li> <li>- Etape 3 : Approfondissement des connaissances sur ces priorités avec l'établissement des cartographies des risques sur les TRI retenus.</li> <li>- Etape 4 : Définition de la politique d'intervention par l'élaboration d'un plan de gestion du risque d'inondation sur le périmètre du TRI.</li> </ul> <p>Après une phase d'état des lieux en 2011 qui abouti sur l'Évaluation préliminaire des Risques d'inondation, la DREAL Centre a poursuivi son travail sur l'identification de « territoires à risques importants » (TRI). Dans le département du Loiret, le périmètre des PPRI du val d'Orléans a été retenu comme TRI.</p> |
| Prise en compte des études de danger des digues de classe B dans le PPRI | <p>Les études de danger sur les digues de Loire ont été priorisées en fonction des enjeux situés à l'arrière de celles-ci. Les premières études ont été réalisées sur la digue de classe A du val d'Orléans.</p> <p>Les études pour les digues de classe B incluant les vals de Bou, de Châteauneuf-sur-Loire, d'Ouzouer-sur-Loire et de la Bouvarie sont en cours. L'objectif est de permettre au gestionnaire de mieux connaître l'état de ses ouvrages pour éventuellement engager des actions de renforcement.</p> <p>Pour les communes concernées par ces vals et intégrées au PPRI du val d'Orléans en révision, il a été retenu en cohérence avec les inondations du 19ème siècle, une crue de période de retour Q200 pour déterminer les zones de dissipation d'énergie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Bilan de la première phase des réunions de concertation avec les communes**  
**Révision du PPRI du Val d'Orléans - Val Amont et Agglomération Orléanaise**  
**Phase de qualification des aléas et des enjeux**

| <b>Réglementation</b>                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Points abordés</b>                                                                                        | <b>Réponses apportées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Champ d'application du PPRI                                                                                  | Les PPRI du Val d'Orléans sont des plans de prévention des risques inondation traitant uniquement le phénomène d'inondation par débordement en prenant également en compte le risque de rupture de digue. En conséquence, l'inondation par remontées de nappe (moins importante), par ruissellement et par les réseaux publics d'assainissement n'est pas traitée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Réflexion sur l'activité agricole                                                                            | <p>Pour l'implantation des habitations des agriculteurs sur leur exploitation, la DDT précise qu'actuellement elle travaille avec la Chambre de l'Agriculture pour définir les principes à retenir dans le nouveau règlement du PPRI.</p> <p>Plusieurs thèmes sont abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pérennisation de l'activité agricole grâce au développement du circuit court, l'agrotourisme ... les activités connexes en lien avec l'agriculture;</li> <li>- l'implantation de nouvelles habitations sur les exploitations agricoles (proche de leur lieu de travail). La réflexion en cours consiste à déterminer les activités nécessitant cette présence proche. L'objectif final qui aboutira courant 2013 devra permettre de limiter les enjeux exposés et les pertes des biens familiaux en cas d'inondation.</li> <li>- la limitation des problèmes liés aux mitages suite à la faillite de l'exploitant.</li> <li>- la possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles pour le développement de l'exploitation.</li> </ul> <p>Sur le point de l'implantation d'habitation sur une exploitation agricole, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'assure que le logement de l'exploitant est bien nécessaire à son activité, ce qui signifie que la nature de la production agricole doit nécessiter une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation (seules les activités d'élevage à volume d'activité conséquent sont susceptibles de répondre à ce critère). Enfin, le niveau de risque sera un critère déterminant à intégrer.</p> |
| Construction à l'arrière des digues                                                                          | <p>La réflexion que mène actuellement la DREAL sur le thème de la constructibilité à l'arrière des digues s'inscrit dans une démarche globale de renouvellement urbain : les projets sont portés par les collectivités à l'échelle d'un quartier avec des formes urbaines adaptées au risque d'inondation. L'échéance de réalisation de telles opérations ne s'inscrit pas dans le calendrier du PPR.</p> <p>La DDT rappelle le danger lié à l'ouvrage de protection et indique que le futur règlement ne donnera pas cette possibilité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Changement de destination                                                                                    | <p>Les changements de destination seront possible dans le futur règlement sous condition de réduire la vulnérabilité des enjeux impactés. (ex la transformation de la maison de retraite en structure hôtelière) y compris dans les zones d'aléas les plus forts.</p> <p>Les changements autorisés sont : activités en activités, logements en activités.</p> <p>Toutefois, il reste indispensable de porter une attention particulière aux transformations de corps de ferme en plusieurs logements. L'objectif est de limiter le mitage, de limiter le nombre de logements créés dans ces corps de ferme et de favoriser une valorisation de ces bâtiments autrement que par la création de logements (ex salle de réception ...).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Reconstruction après destruction des bâtiments par l'inondation / Renouvellement urbain / Maison sur pilotis | <p>La DDT précise que les reconstructions par les propriétaires des bâtiments détruits par l'inondation seront interdites dans les zones les plus exposées (ZDE, aléas Très Fort vitesse). Les biens ainsi détruits seraient alors indemnisés par les assurances des propriétaires, alors que les terrains pourraient faire l'objet d'une acquisition à l'amiable avec une collectivité porteuse de projet via les fonds tel que le fonds de prévention des risques naturels.</p> <p>Après une inondation de forte ampleur une réflexion devrait être conduite pour un aménagement global, avec des formes urbaines plus adaptées au risque d'inondation, et qui fasse la « part de l'eau ». Cela pourra passer notamment par une nouvelle révision du PPRI.</p> <p>L'objectif est de réduire les enjeux dans les secteurs les plus exposés et de préserver les zones de stockage : zones de dissipation d'énergie, zones d'aléas très fort vitesse avec ou sans écoulement préférentiel, zone d'expansion de crue.</p> <p>L'objectif du futur PPRI est de laisser la possibilité de réaliser des renouvellements urbains,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | <p>un recentrage de la population dans les zones urbaines denses par une augmentation de la densité ...</p> <p>Ce point sera abordé plus en détail lors de la phase d'élaboration de document réglementaire.</p> <p>À la question de l'opportunité des maisons sur pilotis, la DDT précise que cette forme urbaine n'est pas à exclure par principe mais rappelle également qu'elle présente l'inconvénient d'être souvent transformée ultérieurement et fermée à l'écoulement.</p> <p>De plus, ce type de construction génère des surcoûts non négligeables.</p> |
| Mur antibruit       | <p>Les merlons en terre, équivalents aux remblais ne sont pas envisageables car ils se présentent comme des digues empêchant l'écoulement de l'eau en cas de crue. De ce fait, il est préférable de déployer des écrans antibruit plus performants et qui peuvent céder sous la pression de l'eau et qui sont aujourd'hui autorisés par le PPRI actuel.</p>                                                                                                                                                                                                       |
| Équipements publics | <p>L'implantation des équipements publics (ex : réseaux divers) sera autorisée en zone inondable, sous conditions de tenir compte du risque. Ce thème sera traité et précisé lors de la phase d'élaboration du document réglementaire, en 2013.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**Bilan de la première phase des réunions de concertation avec les communes**  
**Révision du PPRI du Val d'Orléans - Val Amont et Agglomération Orléanaise**  
**Phase de qualification des aléas et des enjeux**

| Phase de transition               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Points abordés                    | Réponses apportées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| PLU en cours d'élaboration        | <p>Le PLU en cours d'élaboration doit prendre en compte les règles du PPRI actuel, tout en prenant en compte les nouvelles connaissances vis-à-vis du risque (aléas hauteur, vitesse, zone d'écoulement préférentiel et zone de dissipation de l'énergie) transmises par le Préfet dans les PAC 1 et 2.</p> <p>Lors des premières réunions de concertation en préfecture, Monsieur le Préfet a précisé que les zones d'expansion de crues seront préservées et que les zones urbanisables le resteront. Les possibilités d'échanger des zones actuellement urbanisables avec des zones d'expansion de crue d'un aléa plus faible doivent être étudiées avec attention notamment d'un point de vue des équilibres à maintenir pour permettre une expansion de la crue identique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Instruction des actes d'urbanisme | <p>Concernant les actes d'urbanisme délivrés, les services instructeurs donnent leur avis en prenant en compte les règles en vigueur (PPRI approuvé en 2001) ainsi que les nouvelles connaissances transmises via les « Porter à connaissance 1 et 2 » (exemple la cote NGF du PHEC, la zone de dissipation d'énergie ...). En période transitoire, le Pôle Risques Crises traite une partie des actes déposés selon une grille établie début 2012, le reste est instruit par le circuit normal.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé aux collectivités de veiller à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte ces « porter à connaissance » et que ces informations soient, en revanche, appliquées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme en cas d'atteinte à la sécurité des personnes, dès lors que l'autorité compétente (services instructeurs DDT et collectivités) a connaissance du risque et peut le prouver.</p> |
| Valeur juridique des PAC          | <p>Le "porter à connaissance" trouve son origine dans l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme. L'article L.121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Droits antérieurs au PPRI         | <p>Les permis d'aménager ont été accordés avant la prescription de révision du PPRI, mais avec la nouvelle connaissance, des recommandations voire des prescriptions leur sont appliquées. L'objectif est de réduire la vulnérabilité des bâtiments, mais surtout d'éviter d'aggraver la situation par la détresse des sinistrés en cas de crise.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**Bilan de la première phase des réunions de concertation avec les communes**  
**Révision du PPRI du Val d'Orléans - Val Amont et Agglomération Orléanaise**  
**Phase de qualification des aléas et des enjeux**

| <b>Divers</b>                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Points abordés</b>                   | <b>Réponses apportées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Aides publiques en zone inondable       | Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) permet de subventionner, sous conditions, les collectivités et personnes pour la prévention. Lors de la réunion du 03 juillet 2012, le Préfet a précisé qu'il n'est pas prévu aujourd'hui l'acquisition des biens exposés aux aléas les plus forts, notamment dans les zones de dissipation d'énergie.                            |
| Plan d'évacuation / PCS                 | Les cartographies transmises dans les "Porter à connaissance" 1 et 2 ainsi que les enjeux identifiés dans la zone de dissipation de l'énergie, peuvent servir pour alimenter les plans communaux de sauvegarde des collectivités. En effet, en cas d'inondation, il sera utile pour les communes d'évacuer prioritairement les habitants se trouvant dans ces zones de dissipation d'énergie. |
| Modalité de concertation avec le public | La DDT propose aux élus s'ils le souhaitent de réaliser une réunion publique portant sur la révision du PPRI, uniquement à partir du 2ème semestre 2013. En effet, à cette période, le travail sur le projet de règlement sera bien avancé et des éléments de réponses pourront alors être apportés au public.                                                                                |

## 2<sup>ème</sup> Phase

### Bilan de la phase d'association d'avril à octobre 2013 – Phase réglementaire

| Groupes de communes, communes                                                                                      | Date     | Questions (+Émetteur)                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Précisions                                                                                                                                                                                                | Observations par rapport au PPRI en révision                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°3 Val Amont                                                                                                      |          |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                            |
| G1 : Groupe de communes : Châteauneuf sur Loire, Germigny des Prés, Saint Denis de l'Hôtel et Saint Martin d'Abbat | 09/04/13 | - Application des règles : rampe d'accès au bâti, accessibilité, ABF | - Le nouveau PPRI impose au propriétaire d'avoir un rez de chaussée à 50cm au dessus du terrain naturel et la possibilité de construire une rampe d'accès. Il est également possible de pouvoir surélever les habitations par rapport aux contraintes liées à l'ABF.                                                                                                                                                                                    | Rencontre avec les architectes des bâtiments de France pour concertation sur futur règlement PPRI.                                                                                                        | pris en compte à l'article 6 des règles générales                                                          |
|                                                                                                                    |          | - Gestion de crise                                                   | Les communes ont la nécessité de mettre à jour leur plan communal de sauvegarde. Les nouvelles connaissances sur les aléas vont leur permettre de prioriser leur intervention, par exemple dans les zones de dissipation d'énergie, il est demandé d'informer et évacuer prioritairement les habitants.                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                      |
| G2 : Communes de Guilly, Neuvy en Sullias, Tigry, Ouvrouer les Champs et Sigloy                                    | 16/04/13 | - Qualification des aléas sur le val d'Orléans                       | - Rappel de la méthodologie pour la qualification des aléas de référence, reconstitution PHEC à partir de la modélisation Q100, détermination de l'aléa vitesse issu des études de danger, méthodologie ZDE (100"H avec H=Hauteur projetée de Q200 sur le profil de la digue). La ZDE calculée est moins contraignante que si l'on appliquait le SDAGE (100*Hauteur digue). La ZDE tient compte des risques de rupture de digue.                        |                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                      |
|                                                                                                                    |          | - Modification ZUD en AZU                                            | - Pas de réponse de la DDT dans le compte rendu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | les élus de la commune émettent le souhait de conserver le caractère rural de la commune, ainsi que la forme urbaine actuelle, et demandent à la DDT de supprimer la ZUD proposée et de la classer en AZU | pris en compte dans la cartographie                                                                        |
|                                                                                                                    | 09/04/13 | - Détermination des hauteurs de submersion à l'amont du val          | - Du fait qu'il n'y a pas de laisses de crue comme pour le reste du val, la hauteur de submersion a été déterminée à partir de la modélisation d'une crue Q100, conformément aux recommandations du guide méthodologique de 1999. Il est rappelé que les crues du 19ème siècle sont estimées comme des crues de Q170 à Q200.                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                      |
| Groupes de communes, communes                                                                                      | Date     | Questions (+Émetteur)                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Précisions                                                                                                                                                                                                | Observations par rapport au PPRI en révision                                                               |
| G2 : Communes de Guilly, Neuvy en Sullias, Tigry, Ouvrouer les Champs et Sigloy                                    |          | - Réflexion sur la création d'un déversoir à Guilly                  | - La démarche ECRIVALS est pilotée par la DREAL, elle teste des aménagements pouvant être réalisés sur le val. Il est proposé à l'ensemble des élus d'organiser une réunion spécifique sur le sujet en présence de cette dernière.                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                      |
|                                                                                                                    |          | - La pertinence de la ZUD                                            | - Dans cette zone, le futur règlement sera plus ouvert en reprenant par exemple l'emprise au sol autorisée, les extensions ou les changements de destination non envisageables dans le PPRI actuel.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                           | Pas de ZUD pour la commune pris en compte dans la cartographie                                             |
| G3 : Communes de Jargeau et de Darvoy                                                                              | 10/04/13 | - La pertinence et les avantages de la ZUD                           | - Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Possibilité de surélévation des bâtis pour assurer la sécurité des personnes et pour faciliter un retour à la normale plus rapide en cas d'inondation. La ZUD permet une meilleure gestion de crise par concentration d'enjeux dans les zones urbaines.                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                      |
|                                                                                                                    |          | - Camping dans le lit endigué à Jargeau (émetteur: Jargeau)          | Implantation de mobile-home dans les campings situés dans le lit endigué ne sera pas autorisée dans le futur règlement du PPRI. Concernant les bâtiments techniques utiles pour le fonctionnement du camping, l'actuel PPRI les autorise déjà.                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                           | Aménagement et extension autorisés dans toutes les zones du futur PPRI cf. article 8 des règles générales  |
|                                                                                                                    |          | - Logement de l'exploitant agricole sur son exploitation.            | - Rappel de la position de la CDCEA, le logement de l'exploitant agricole sur son exploitation doit être nécessaire à son activité, la nature de sa production agricole doit nécessiter une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation. Pour la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, le futur règlement continuera de permettre l'implantation dans la zone en privilégiant l'implantation dans les secteurs les moins exposés. | /\ La position de la DDT a évolué sur le sujet, après un nouveau débat avec la Chambre de l'agriculture, voir réponse en fin de tableau.                                                                  | La CDCEA traitera tous les projets et prendra la décision d'autorisation d'implantation en zone inondable. |
| G4 : Communes de Férolles, Marcilly en Vilette et Vienne en Val                                                    | 09/04/13 | - Logement de l'exploitant agricole sur son exploitation.            | - Rappel de la position de la CDCEA, le logement de l'exploitant agricole sur son exploitation doit être nécessaire à son activité, la nature de sa production agricole doit nécessiter une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation. Pour la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, le futur règlement continuera de permettre l'implantation dans la zone en privilégiant l'implantation dans les secteurs les moins exposés. | /\ La position de la DDT a évolué sur le sujet, après un nouveau débat avec la Chambre de l'agriculture, voir réponse en fin de tableau.                                                                  | La CDCEA traitera tous les projets et prendra la décision d'autorisation d'implantation en zone inondable. |
| G5 : Sandillon                                                                                                     | 12/04/13 | - La pertinence et les avantages de la ZUD                           | - Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Possibilité de surélévation des bâtis pour assurer la sécurité des personnes et pour faciliter un retour à la normale plus rapide en cas d'inondation. La ZUD permet une meilleure gestion de crise par concentration d'enjeux dans les zones urbaines.                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                      |

|                |          |                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |                |
|----------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------|
| G5 : Sandillon |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Principes retenus par rapport aux niveaux d'aléas</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel des principes présentés lors de la réunion du 22 mars 2013 en présence de l'ensemble des élus pour les deux zones très exposées.</li> <li>Dans la ZDE, il sera interdit d'implanter de nouvelles constructions, seules sont autorisées les extensions très limitées avec la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité des habitations.</li> <li>Dans la zone d'aléa très fort vitesse, uniquement les constructions en dent creuse seront autorisées.</li> </ul> |  | Pris en compte |
| G6 : Bou       | 15/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>La pertinence et les avantages de la ZUD</li> </ul>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                             |  | Néant          |
|                |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Méthodologie ZDE</li> </ul>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel de la méthodologie pour la qualification des aléas de référence, reconstitution PHEC à partir de la modélisation Q100, détermination de l'aléa vitesse issu des études de danger, méthodologie ZDE (100"H avec H=Hauteur projetée de Q200 sur le profil de la digue). La ZDE calculée est moins contraignante que si l'on appliquait le SDAGE (100*Hauteur digue). La ZDE tient compte des risques de rupture de digue.</li> </ul>                                         |  | Néant          |

| N°3 Val Agglo                 |          |                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                             |                                              |
|-------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| G7 : Saint Denis en Val       | 30/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>La pertinence de la ZUD</li> </ul>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Après concertation avec l'ensemble des élus présents, zone classée en AZU</li> </ul> | Pris en compte                               |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit accordé par un CU ou un DP en matière d'urbanisme</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le droit accordé par un CU ou un DP n'ouvre pas systématiquement le droit à la construction, les connaissances acquises des études doivent être prises en compte dans les avis.</li> </ul>                            |                                                                                                                             | Néant                                        |
| G8 : St Cyr en Val            | 16/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>La pertinence de la ZUD</li> </ul>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> </ul> |                                                                                                                             | Néant                                        |
| Groupes de communes, communes | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                     | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                 | Précisions                                                                                                                  | Observations par rapport au PPRI en révision |

| G8 : St Cyr en Val               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Logement de l'exploitant agricole sur son exploitation.</li> </ul>                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel de la position de la CDCEA, le logement de l'exploitant agricole sur son exploitation doit être nécessaire à son activité, la nature de sa production agricole doit nécessiter une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation. Pour la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, le futur règlement continuera de permettre l'implantation dans la zone en privilégiant l'implantation dans les secteurs les moins exposés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>/N La position de la DDT a évolué sur le sujet, après un nouveau débat avec la Chambre de l'agriculture, voir réponse en fin de tableau.</li> </ul> | La CDCEA traitera tous les projets et prendra la décision d'autorisation d'implantation en zone inondable. |
|----------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Clôtures dans le futur règlement</li> </ul>                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>la transparence hydraulique sur les clôtures est demandée au pétitionnaire sans caractéristiques imposées.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                            | Pris en compte                                                                                             |
| G9 : Saint Jean le Blanc         | 30/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>La pertinence de la ZUD</li> </ul>                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                            | Néant                                                                                                      |
|                                  |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Futur règlement du PPRI</li> </ul>                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Futur règlement PPRI en cohérence avec le niveau de risque et non interprétable pour que les services en charge de l'instruction apportent des réponses justifiables et précises aux pétitionnaires.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                            | Néant                                                                                                      |
|                                  |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit accordé par un CU ou un DP en matière d'urbanisme</li> </ul>                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le droit accordé par un CU ou un DP n'ouvre pas systématiquement le droit à la construction, les connaissances acquises des études doivent être prises en compte dans les avis.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                            | Néant                                                                                                      |
|                                  |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Activité agricole en ZEC</li> </ul>                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Activité agricole préservée en ZEC, facilités de développement économique seront accordées afin de pérenniser l'exploitation.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                            | Pris en compte                                                                                             |
| G10 : Olivet                     | 14/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Demande de réunion de concertation intercommunale courant juin sur la procédure de révision du PPRI</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>DDT en accord avec la proposition. Transmission de ses créneaux de disponibilité sur la période de juin.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                            | Néant                                                                                                      |
|                                  |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprise sur sol dans le futur règlement PPRI</li> </ul>                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Notion d'emprise sur sol en lien direct avec le risque d'inondation et seules seront prises en compte les surfaces bâties qui feront obstacles à l'écoulement. Dans les zones d'aléa fort vitesse et ZEC, il sera examiné comment autoriser les reconstructions après sinistre selon une réflexion d'aménagement adaptée à l'aléa pour accroître la résilience des bâtiments</li> </ul>                                                                          |                                                                                                                                                                                            | Pris en compte                                                                                             |
|                                  |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ré-utilisation du site de l'AFPA situé en ZEC.</li> </ul>                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réflexion sur la ré-utilisation peut être menée intégration des bâtiments existants une zone urbaine</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>La commune va initier un état des lieux de l'existant et une réflexion sur leur destination.</li> </ul>                                             | Néant                                                                                                      |
| Groupes de communes, communes    | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                 | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Précisions                                                                                                                                                                                 | Observations par rapport au PPRI en révision                                                               |
| G11 : Saint Hilaire Saint Mesmin | 19/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>La pertinence de la ZUD</li> </ul>                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>La Commune de Saint Hilaire Saint Mesmin n'est pas concernée par cette ZUD</li> </ul>                                                               | Néant                                                                                                      |

|                                                                          |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication des Limites du futur PPRI pour intégration au plan local d'urbanisme</li> <li>- Vitesses en cas de crue majeure dans le Loiret</li> </ul>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord pour communication des éléments au bureau d'étude.</li> <li>- Vitesses difficiles à apprécier avec une inondation sur St Hilaire par remous et les effets de bouchon situé en amont. Plus d'information auprès de la DREAL, Centre et M.BOULAY Arnaud qui a étudié ces phénomènes.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Néant                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                          |          |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Néant                                                                                                                          |
| G12 : Orléans                                                            | 03/05/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique de prévention du risque</li> <li>- Développement urbain : gestion des droits accordés</li> </ul>                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le futur règlement du PPRI doit être en cohérence avec le niveau de risque pour que les services en charge de l'instruction puissent apporter des réponses justifiables aux pétitionnaires. De plus, le futur règlement doit être clair et permettre de rendre le territoire plus résilient.</li> <li>- Le renforcement du système d'endiguement par le propriétaire des digues. L'objectif des services de l'Etat est de remonter le niveau de protection des digues pour se prémunir des crues de Q200. Cependant, pour les crues supérieures, le risque reste présent, surtout dans la zone de dissipation d'énergie.</li> <li>- La question du rachat des biens par la collectivité en ZDE en vue de justifier la dévaluation de ces biens dans cette zone doit être clarifiée (interrogation de M.CARRE). La DDT soumettra la question à la DREAL pour qu'elle puisse questionner la DGPR sur ces observations.</li> <li>- Les droits accordés précédemment ne sont pas remis en cause. La seule demande faite aux communes et aux porteurs de projets est de prendre en compte le niveau du risque et de proposer des aménagements en adéquation.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M.CARRE signale qu'il a été sollicité par les communes de Saint-Pryvé Saint Mesmin et de Saint Jean Le Blanc sur les actes d'urbanisme que les services de l'Etat ont accordés avant le lancement de la démarche PPRI et qui sont à présent "bloqués".</li> </ul> | <p>Question à la DREAL sur le rachat des biens en ZDE par les collectivités</p> <p>Pb à voir avec service instructeur</p>      |
| Groupes de communes, communes                                            | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                                                                              | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Observations par rapport au PPRI en révision                                                                                   |
| G12 : Orléans                                                            |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des droits accordés pour le développement urbain</li> <li>- Création d'une ZUD</li> </ul>                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les droits accordés avant le PPRI ne sont pas remis en cause, les communes et porteurs de projets doivent uniquement prendre en compte le niveau de risque et proposer des aménagements en adéquation.</li> <li>- Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Néant</p> <p>Néant</p>                                                                                                      |
|                                                                          |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lisibilité des règles d'emprise au sol</li> <li>- Projet de la ville</li> </ul>                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise au sol à prendre en compte dans le PPRI, par rapport au risque inondation est l'emprise pouvant générer un frein à l'écoulement de l'eau tels que les bâtiments. De ce fait, les terrasses ou les piscines ne seront plus considérées comme une emprise au sens du futur règlement du PPRI.</li> <li>- Autorisation dans le nouveau règlement PPRI de la rénovation et l'agrandissement du parc des expositions.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Pris en compte</p> <p>Néant</p>                                                                                             |
| G13 : Groupe de communes : Mardié, Checy, Saint Jean de Braye, Combleux. | 29/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZUD sur le quartier de la Herpinière de Checy. (émetteur: Checy)</li> <li>- Zone urbaine de Combleux et modification d'activité agricole en zone urbaine. (émetteur: Combleux)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZUD étendue sur ce secteur</li> <li>- Suppression de la zone dense et modification d'activité agricole en zone urbaine.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DDT précise que l'extension de l'école est possible.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                | <p>Pris en compte</p> <p>Pris en compte</p>                                                                                    |
| G14 : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin                                           | 10/04/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction suite à sinistre PPRI</li> <li>- La pertinence de la ZUD</li> <li>- Changement de destination des bâtiments dans futur règlement PPRI.</li> </ul>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le bien est détruit par une inondation et qu'il était localisé dans une des zones les plus exposées (zone de dissipation d'énergie, aléa très fort vitesses), bien non autorisé à la reconstruction. Le bien sera alors indemnisé par l'assurance des propriétaires et le terrain fera l'objet d'une acquisition à l'amiable avec la collectivité via le fonds de prévention des risques naturels. Si le bien est détruit par une autre cause, la reconstruction à l'identique est possible mais doit être reconstruit de manière plus résilient.</li> <li>- Rappel du nouveau PPRI et des définitions des zones (ZUD, AZU et ZEC). Dans ZUD, taux d'emprise au sol augmenté pour permettre une densification et une possibilité de construction sur plusieurs niveaux.</li> <li>- Le futur règlement de la PPRI permettra le changement de destination de surcroît lorsque ces changements permettent de réduire la vulnérabilité des enjeux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles de reconstruction définies dans le futur règlement du PPRI</li> </ul>                                                                                                                                                                                      | <p>Pris en compte</p> <p>Néant</p> <p>Néant</p>                                                                                |
| Groupes de communes, communes                                            | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                                                                              | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Observations par rapport au PPRI en révision                                                                                   |
| G14 : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin                                           |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Logement de l'exploitant agricole sur son exploitation.</li> <li>- Entretien des digues</li> </ul>                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel de la position de la CDCEA, le logement de l'exploitant agricole sur son exploitation doit être nécessaire à son activité, la nature de sa production agricole doit nécessiter une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation. Pour la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, le futur règlement continuera de permettre l'implantation dans la zone en privilégiant l'implantation dans les secteurs les moins exposés.</li> <li>- Confirmation qu'il n'y a pas de désengagement de l'état vis-à-vis de l'entretien des digues. Les agents du pôle Loire assurent cette mission au quotidien.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La position de la DDT a évolué sur le sujet après un nouveau débat avec la Chambre de l'agriculture, voir réponse en fin de tableau.</li> </ul>                                                                                                                   | <p>La CDCEA traitera tous les projets et prendra la décision d'autorisation d'implantation en zone inondable.</p> <p>Néant</p> |

| G15 : Groupe de communes : Saint Jean de la Ruelle, La Chapelle St Mesmin.                                               | 02/05/13 | - Reconstruction suite à sinistre PPRI                                                                                                | - Si le bien est détruit par une inondation et qu'il était localisé dans une des zones les plus exposées (zone de dissipation d'énergie, aléa très fort vitesse), bien non autorisé à la reconstruction. Le bien sera alors indemnisé par l'assurance des propriétaires et le terrain fera l'objet d'une acquisition à l'amiable avec la collectivité via le fonds de prévention des risques naturels. Si le bien est détruit par une autre cause, la reconstruction à l'identique est possible mais doit être reconstruit de manière plus résilient. | - Règles de reconstruction définies dans le futur règlement du PPRI                                                                                                                                                                                                                             | Pris en compte                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                          |          | - Travail sur les cartes                                                                                                              | - Modifications seront à transmettre à la DDT 45 Service Loire Risques Crise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Les deux communes souhaitent apporter une modification sur la carte des enjeux notamment en matérialisant les terrains de camping comme une activité. Egalement, la commune de la Chapelle St Mesmin apportera une modification supplémentaire sur un gîte d'étape en zone d'expansion de crue. | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          | - Précision entre les modèles numériques de terrains et les PHEC (émetteur: M.LAVAL)                                                  | - l'incertitude générale résultante est de l'ordre de +/- 30cm.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Néant                                                                                           |
|                                                                                                                          |          | - Contraintes pour les infrastructures publiques/privées en AZU avec aléa fort ou très fort (émetteurs: l'ensemble des représentants) | - Futur règlement PPRI en cours d'écriture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
| Groupes de communes, communes                                                                                            | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                 | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Observations par rapport au PPRI en révision                                                    |
| N° Val Amont                                                                                                             |          |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                 |
| G1 : Groupe de communes : Châteauneuf sur Loire, Germigny des Prés, de Saint Denis de l'Hôtel et de Saint Martin d'Abbât | 20/06/13 | - Emprises au sol en ZUD                                                                                                              | - Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRI.<br>- Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité t l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          | - Autorisation de serres en ZUD                                                                                                       | - La DDT prend note et modifiera le projet de règlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          | - Textes applicables pour actes d'urbanisme (émetteur: St Denis de l'Hôtel)                                                           | - En période transitoire le règlement à prendre en compte est le PPRI approuvé de 2001. Néanmoins les services en charge de l'instruction doivent prendre en compte les nouvelles connaissances transmises (détermination des aléas de référence)                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Néant                                                                                           |
| G2 : Communes de Guilly, Neuvy en Sullias, Tigry, Ouvrouer les Champs et Sigloy                                          | 25/06/13 | - Dans les règles générales, n'y a-t-il pas un risque de confusion entre les hangars ouverts et les bâtiments agricoles               | - Ce point sera repris en supprimant le hangar ouvert dans les règles générales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
| G3 : Communes de Jargeau et de Darvoy                                                                                    | 02/07/13 | - Pour les extensions sur l'existant faut-il maintenir les + 0,50m par rapport au TN                                                  | La création d'un plancher au rez-de-chaussée à + 0,50 m par rapport au TN n'est pas rendue obligatoire pour les extensions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          | Remarques sur la rédaction du Règlement et propositions :<br><br>- Note de calcul à joindre dans l'acte d'urbanisme                   | - Possibilité de construire en zone d'écoulement préférentiel et/ou en aléas fort vitesse sous certaines conditions. le maître d'ouvrage devra s'engager de faire faire les études de sol et de structure pour son projet. Il sera demandé de joindre à l'acte d'urbanisme un document du maître d'œuvre attestant la réalisation de ces études.                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          | - Changement de destination des biens en ZEC                                                                                          | - Le seul cas où le changement de destination est accepté est lorsque les deux critères ci-dessous sont respectés :<br>>> le bâtiment était à l'origine une habitation<br>>> la partie transformée à nouveau en habitation doit obligatoirement avoir une zone habitable au dessus des PHEC.                                                                                                                                                                                                                                                          | Les représentants des Communes interrogent la DDT sur la possibilité de créer un appartement dans un hangar existant pour les employés agricoles.                                                                                                                                               | Non pris en compte                                                                              |
| G3 : Communes de Jargeau et de Darvoy                                                                                    |          | - Extension des campings et installation de roulottes                                                                                 | - Concernant les extensions de camping ou la mise au norme des installations, le projet de PPRI l'autorise. Par contre l'installation de mobile-homes, de HLL et de roulottes sont interdits dans le va : le risque est de les voir se sédentariser.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                 |
|                                                                                                                          |          |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                 |
| Groupes de communes, communes                                                                                            | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                 | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Observations par rapport au PPRI en révision                                                    |
| G3 : Communes de Jargeau et de Darvoy                                                                                    |          | - Changement de destination avec réduction de la vulnérabilité                                                                        | La notion de réduction de vulnérabilité sera prise en compte dans l'élaboration du futur PPRI. Exemple : la possibilité de passer d'une maison de retraite en hôtel ou, d'une maison médicalisée en maison de soins de jour.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                                                                          |          | - Précision des échelles sur les cartes                                                                                               | Les échelles seront produites au 1/5000 pour la zone urbaine et 1/10 000 pour la zone d'expansion de crue. Les cartes seront transmises sous format papier et sous format numérique de haute résolution à l'échelle indiquée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Néant                                                                                           |
|                                                                                                                          |          | - lisibilité de la cartographie, utilisation de différents calques par aléa ou par zone                                               | - Pas de réponse dans le cr                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Non pris en compte                                                                              |
| G4 : Communes de Férolles, Marcilly en Vilette et Vienne en Val                                                          | 10/06/13 | - Prescriptions sur les bâtiments existants dans le futur PPRI.                                                                       | - Les prescriptions porteraient sur des petites adaptations, de faibles coûts et simples à mettre œuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pas de prescription dans le règlement suite aux concertations avec les élus mais recommandation |

|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Remarques et propositions pour le futur règlement PPRI concernant l'implantation des exploitants agricoles en ZEC</li> </ul>                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel de la position de la CDCEA, le logement de l'exploitant agricole sur son exploitation doit être nécessaire à son activité, la nature de sa production agricole doit nécessiter une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation. Pour la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, le futur règlement continuera de permettre l'implantation dans la zone en privilégiant l'implantation dans les secteurs les moins exposés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La position de la DDT a évolué sur le sujet après un nouveau débat avec la Chambre de l'agriculture, voir réponse en fin de tableau.</li> </ul> | <p>La CDCEA traitera tous les projets et prendra la décision d'autorisation d'implantation en zone inondable.</p> |
|-------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Définition des termes techniques</li> </ul>                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un glossaire des définitions figurera dans le futur règlement du PPRI.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Précisions et définition des « dents creuses » nécessaires pour les représentants des communes</li> </ul>                                       | <p>Le chapitre 3 du Titre 1 du règlement est dédié à de nombreuses définitions dont celle de la dent creuse</p>   |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Études de sol et études des structures dans les zones d'écoulement préférentiel et les zones à risque important</li> </ul>                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les pétitionnaires n'auront pas obligation de présenter les études au stade des actes d'urbanisme. Cependant, en cas de destruction lors d'une crue, les assureurs pourraient être amenés à rechercher les responsabilités.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation des aires des gens du voyage en zone inondable</li> </ul>                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Position à clarifier</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
| G5 : Sandillon                | 28/06/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de destination des biens en ZEC</li> </ul>                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le seul cas où le changement de destination est accepté est lorsque les deux critères ci-dessous sont respectés :<br/>           &gt;&gt; le bâtiment était à l'origine une habitation<br/>           &gt;&gt; la partie transformée à nouveau en habitation doit obligatoirement avoir une zone habitable au dessus des PHEC.</li> </ul>                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
| Groupes de communes, communes | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Précisions                                                                                                                                                                             | Observations par rapport au PPRI en révision                                                                      |
| G5 : Sandillon                |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de destination d'une grange en salle de réception en zone d'expansion de crue</li> </ul>                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le changement de destination d'une activité vers une autre activité est accepté sous condition qu'il n'y ait pas d'hébergement permanent.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprise au sol retenue SI mixité habitat/activités</li> </ul>                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'emprise au sol calculée sera l'emprise autorisée des locaux impactés par les PHEC.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Propositions de compléments au règlement :<br/>           1- Déchetteries prises en compte dans le règlement<br/>           2- Déblais évacués hors zone inondable</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les deux propositions seront prises en compte et adaptées dans le règlement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
| G6 : Bou                      | 20/06/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprises au sol en ZUD</li> </ul>                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRI</li> <li>Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité t l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée</li> </ul>                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                        | <p>Pris en compte</p>                                                                                             |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Zonage PPRI, maintien des ZEC</li> </ul>                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le contour des zones urbaines n'a pas changé par rapport au zonage du PPRI en vigueur.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                        | <p>Vu</p>                                                                                                         |

| N4 Val Agglo                  |      |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |                                              |
|-------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------|
| G7 : Saint Denis en Val       |      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprises au sol en ZUD</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRI</li> <li>Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité t l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée</li> </ul> |            | <p>Pris en compte</p>                        |
| Groupes de communes, communes | Date | Questions (+Émetteur)                                                    | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Précisions | Observations par rapport au PPRI en révision |

| G7 : Saint Denis en Val       |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fin de l'activité carrière, changement de destination des bâtiments existants à l'origine destinés pour la carrière.</li> </ul> | La DDT informe l'impossibilité de transformer le site en activité de négociant de matériaux du fait de son implantation. De plus, afin d'éviter des dégradations de l'ouvrage de protection, il est proposé d'établir un arrêté d'interdiction de circulation sur les digues qui peut être pris par le Pôle Loire.                                                                                                            | La carrière implantée dans le lit de la Loire devra être fermée prochainement. La commune souhaite savoir si les bâtiments existants peuvent être réutilisés pour une activité de négociant de matériaux en provenance d'ailleurs. De plus pour accéder au site, les poids lourds doivent circuler sur la digue provoquant des dégradations sur le système d'endiguement. | Réponse faite à la Commune                                                                                                                     |
|-------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage</li> </ul>                                                            | La DDT signale que dans le règlement applicable à toutes les zones, il y a un chapitre qui traite des aires d'accueil des gens du voyage.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pris en compte                                                                                                                                 |
| G8 : St Cyr en Val            | 14/05/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Remarques et propositions pour le futur règlement PPRi concernant l'implantation des exploitants agricoles en ZEC</li> </ul>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Position de la Chambre de l'Agriculture sur le sujet avant nouvelle proposition de rédaction après concertation. La nouvelle construction d'habitation sera autorisée sous réserve des conditions suivantes :</li> <li>L'exploitation ne possède pas plus de 2 bâtiments à usage d'habitation</li> <li>La décision d'autorisation d'implantation est délivrée par la CDCEA.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | La CDCEA traitera tous les projets et prendra la décision d'autorisation d'implantation en zone inondable.                                     |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de destination d'hébergement non permanent en ZEC</li> </ul>                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation à la chambre d'hôtes ? Question à la chambre agricole.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Activité en activités avec hébergement non permanent                                                                                           |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Extension dans les existants</li> </ul>                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>les habitations disposeront d'une surface définie alors que les extensions des activités seront calculées par rapport aux emprises existantes.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Changement pour les existants : % par rapport à l'emprise au sol. Dans le cas où il n'y a plus de droit, % par rapport aux bâtiments existants |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Révision des symboles en cartographie pour meilleure lisibilité</li> </ul>                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les codes couleurs ainsi que les symboles risquent d'être modifiés pour une meilleure lisibilité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Néant                                                                                                                                          |
| Groupes de communes, communes | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                  | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Observations par rapport au PPRi en révision                                                                                                   |
| G9 : Saint Jean le Blanc      | 18/16/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprises au sol en ZUD</li> </ul>                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRi</li> <li>Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité t l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée</li> </ul>                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pris en compte                                                                                                                                 |
| G9 : Saint Jean le Blanc      |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments publics dans la documentation réglementaire</li> </ul>                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>La DDT prend en compte l'observation de la commune et intégrera dans le projet de document version 1, qui sera retransmis aux 29 communes à l'issue des réunions de concertation que la DDT mène actuellement.</li> </ul>                                                                                                                                                              | La commune signale que le projet de document réglementaire version 0 n'a pas traité le thème des bâtiments publics.                                                                                                                                                                                                                                                       | Pris en compte                                                                                                                                 |
| G10 : Olivet                  | 19/06/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprises au sol en ZUD</li> </ul>                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRi</li> <li>Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité t l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée</li> </ul>                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pris en compte                                                                                                                                 |
|                               |          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de destination des biens en ZEC</li> </ul>                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le seul cas où le changement de destination est accepté et lorsque les deux critères ci-dessous sont respectés :</li> <li>&gt;&gt; le bâtiment était à l'origine une habitation</li> <li>&gt;&gt; la partie transformée à nouveau en habitation doit obligatoirement avoir une zone habitable au dessus des PHEC.</li> </ul>                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pris en compte                                                                                                                                 |
| Groupes de communes, communes | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                  | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Observations par rapport au PPRi en révision                                                                                                   |

| G10 : Olivet                                                             |                      | - Reconstruction après sinistre                                                      | Rappel du principe retenu par la DGPR en matière de reconstruction après sinistre : en zone inondable, le bien détruit par l'inondation ne peut être reconstruit.<br><br>Néanmoins, les services ont entendu les attentes et les craintes des communes et proposent de rédiger un paragraphe indiquant que la reconstruction sur certaines zones est envisageable sous condition de réaliser des études générales et que le projet soit un projet d'ensemble, et non individuel, pour prendre en compte les contraintes liées au risque.                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pris en compte                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                          |                      | - Création d'un comité de suivi du nouveau PPRI                                      | La DDT s'accorde sur le principe et propose de rédiger en préambule du PPRI un chapitre sur ce comité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | La commune souhaite que soit mis en place un comité de suivi pour examiner les cas non spécifiés dans le nouveau règlement du PPRI. Ce comité, composé des services de l'Etat et des représentants des 29 communes pourrait se réunir tous les ans pour échanger sur les différents sujets qui peuvent à terme justifier des modifications partielles du PPRI. | Pris en compte                                                                                  |
| G11 : Saint Hilaire Saint Mesmin                                         | 10/06/13             | - Communication des Limites du futur PPRI pour intégration au plan local d'urbanisme | - Accord pour communication des éléments au bureau d'étude.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Néant                                                                                           |
|                                                                          |                      | - Prescriptions sur les bâtiments existants dans le futur PPRI.                      | - Les prescriptions porteraient sur des petites adaptations, de faibles coûts et simples à mettre œuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de prescription dans le règlement suite aux concertations avec les élus mais recommandation |
| Groupes de communes, communes                                            | Date                 | Questions (+Émetteur)                                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Observations par rapport au PPRI en révision                                                    |
| G11 : Saint Hilaire Saint Mesmin                                         |                      | - Remarques et propositions pour la rédaction du futur règlement PPRI                | - Les représentants de la Commune proposent de retirer à l'article 14 "sensibles à l'eau". Dans le Règlement où sont autorisées les activités agricoles, les représentants de la Commune sont réservés sur l'hébergement "indispensable" à l'activité. Il est proposé "hébergement lié à l'activité agricole". La recommandation mentionnée sous le Titre "Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à prescriptions" : "une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue" ne satisfait pas les représentants de la Commune. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Article 14 fait - le terme indispensables est maintenu                                          |
| G12 : Orléans                                                            | 24/06/13 et 15/07/13 | - Emprises aux sol en ZUD                                                            | - Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRI.<br>- Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité et l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                          |                      | - Opération de rénovation urbaine                                                    | - Dans le nouveau règlement, il est bien prévu la possibilité de mener des opérations de rénovations urbaines. En effet, s'il est offert la possibilité de réaliser la démolition et la reconstruction d'un bien, la rénovation d'un quartier complet sera encore plus facilitée. Ce point sera indiqué clairement dans le règlement pour lever tout ambiguïté                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pris en compte                                                                                  |
|                                                                          |                      | - Progressivité de la règle d'emprise au sol                                         | - En fonction de la typologie d'occupation du sol et du niveau d'aléas, les règles d'emprise au sol sont progressives pour tenir compte des caractérisations du secteur : en zone urbaine dense avec un aléa faible à moyen il sera autorisé plus de chose qu'en zone urbaine dense d'aléa très fort.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pris en compte                                                                                  |
| G13 : Groupe de communes : Mardié, Checy, Saint Jean de Braye, Combleux. | 17/16/13             | - Emprises au sol en ZUD                                                             | - Terrasses et piscines ouvertes ne sont plus intégrées dans le calcul d'emprise au sens PPRI.<br>- Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité et l'habitation, l'emprise à prendre en compte pour la parcelle est celle qui est impactée par l'inondation au rez de chaussée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pris en compte                                                                                  |
| Groupes de communes, communes                                            | Date                 | Questions (+Émetteur)                                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Observations par rapport au PPRI en révision                                                    |

| G13 : Groupe de communes : Mardieu, Checy, Saint Jean de Braye, Combleux. |          | - Reconversion site d'IBM                                                                                                                                                                          | Compte tenu que le site est situé en autre zone urbaine avec pour l'essentiel un aléa fort hauteur (Hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m), il est possible de mener des opérations :<br><br>- de complexe sportif ou création de zone naturelle dans la continuité de la commune de Saint Jean de Braye<br><br>- de logements avec comme contrainte d'avoir un plancher au dessus des PHEC (se reporter au projet de règlement). Dans ces logements, il est à exclure les établissements sensibles exemple les maisons de retraite ou médicalisées avec hébergement.                                                                                                                            | La commune a demandé à la DDT/SPAT+UTA d'Orléans de l'assister pour mener avec elle une réflexion sur les projets d'aménagement sur ce site. | Néant                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                           |          | - Organisation du règlement                                                                                                                                                                        | La DDT note la proposition des communes de mettre les règles générales applicables à toutes les zones avant le règlement des différentes zones.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                              | Pris en compte                                                                                                                  |
| G14 : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin                                            | 28/06/13 | - Structure du futur règlement PPRI et remarques                                                                                                                                                   | - Par rapport au futur règlement de PPRI, la commune signale qu'il est préférable de traiter les règles communes à toutes les zones avant d'aborder le règlement des autres zones.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                              | Pris en compte                                                                                                                  |
|                                                                           |          | - Changement de destination des biens                                                                                                                                                              | - Le seul cas où le changement de destination est accepté est lorsque les deux critères ci-dessous sont acceptés : - le bâtiment était à l'origine une habitation - la partie transformée à nouveau en habitation doit obligatoirement avec une zone habitable au-dessus des PHEC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                              | Pris en compte                                                                                                                  |
| G14 : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin                                            |          | - Constructions en zone d'aléa très fort vitesse, Autorisation en dent creuse                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                              | Pris en compte dans le règlement => en aléa très fort vitesse, les constructions nouvelles ne sont autorisées qu'en dent creuse |
|                                                                           |          | - Remarques sur la typologie de la cartographie et demande de précisions sur la zone des 15 pierres                                                                                                | La DDT rappelle que l'aléa est classé en très fort vitesse dès que la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s.<br>>> Rappel des données de hauteur dans la zone<br>>> Explications sur les données de vitesse (le classement de la modélisation des scénarios de brèche dans l'étude de danger a permis de définir la vitesse de l'eau dans le val).<br><br>Le traitement des données issues des 8 scénarios permet de dresser la carte des vitesses présentée lors des différentes réunions (préfecture ou communes). Enfin, le croisement entre la vitesse et la hauteur d'eau, issu des 8 scénarios, classe la zone des 15 Pierres en zone d'aléa très fort vitesse. | Les représentants de la Commune souhaitent des précisions concernant le classement de la zone des 15 pierres en aléa très fort vitesse.      | Précisions transmises dans le CR de la réunion de concertation n°4                                                              |
| Groupes de communes, communes                                             | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                                              | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Précisions                                                                                                                                   | Observations par rapport au PPRI en révision                                                                                    |
| G15 : Saint-Jean-de-la-Ruelle                                             | 24/05/13 | - Subvention pour la mise en place de clapet anti-retour sur les réseaux d'assainissement pour les habitants situés dans le secteur "la petite Espère" non concerné dans le PPRI actuel. (M.DUVAL) | - Etude pour connaître les modalités d'obtention d'une subvention après approbation du futur PPRI.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                              | Pas de prescription dans le règlement suite aux concertations avec les élus mais recommandation                                 |

#### Bilan de la phase d'association d'avril à octobre 2013 – Phase réglementaire (courrier-mail)

| Groupes de communes, communes  | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                       | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Précisions | Observations par rapport au PPRI en révision |
|--------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------|
| G5 : Sandillon                 | 16/07/13 | - Développement d'un article sur le futur règlement PPRI sur les abris de jardin dans les règles générales.                 | - Introduction futur d'un nouvel article pour traiter les abris de jardins: "constructions légères ne devant pas résister à l'écoulement des eaux et facilement démontables".                                                                                                                                              |            | Pris en compte dans le règlement général     |
|                                |          | - Modification du futur règlement du PPRI, "Titre 4 – Règles générales" ramené en préambule devant les Chapitres 4, 5 et 6. | - La présentation va être modifiée pour une meilleure lisibilité.                                                                                                                                                                                                                                                          |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Remblais : que faire quand le niveau du terrain naturel se trouve en dessous du niveau de la rue.                           | Les constructions doivent respecter les + 0,50m par rapport au TN. Les seuls remblais autorisés sont les talutages pour l'accès à l'habitation (interdit de remblayer le terrain)                                                                                                                                          |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Remplacer le logement de gardien indispensable en autorisé dans les campings existants.                                     | Après débat avec le service urbanisme, il n'est plus possible de créer de nouveaux logements de gardien.                                                                                                                                                                                                                   |            | Néant                                        |
|                                |          | Hébergement permanent pour les agriculteurs.                                                                                | Le sujet ne se traite pas au niveau des règles générales mais par zone en fonction du niveau d'aléa.                                                                                                                                                                                                                       |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Déchetterie                                                                                                                 | Le sujet sera traité avec un article spécifique dans les règles générales.                                                                                                                                                                                                                                                 |            | Pris en compte                               |
| G9 : Saint Jean le Blanc       | 05/07/13 | Tableau de synthèse des ADS par zone                                                                                        | En ZUD - Changement de destination "sans augmentation de l'emprise au sol existante" sera maintenu. En AZU / TFv bâtiments publics possible. Changement de destination dans le respect du % autorisé en construction neuve. Réponse non pb si S existante > aux droits autorisés. En ZEC pas de bâtiments publics en neuf. |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Définition de l'emprise au sol                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Carte de zonage réglementaire les couleurs et les codes doivent être clarifiés                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Plan de zonage secteurs de l'île Corse et Charlemagne à délimiter                                                           | Le trait délimite les trois zones ZUD, AZU et ZEC                                                                                                                                                                                                                                                                          |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Secteur groupe scolaire Jean Bonnet à revoir incohérence des vitesses d'écoulement                                          | Altitude de la voie SNCF est inférieure à la cote des PHEC dans le secteur concerné. Les eaux s'écoulent librement.                                                                                                                                                                                                        |            | Pris en compte                               |
| G14 : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin | 12/07/13 | Dans les zones ZUD, AZU et ZEC ouvrir la possibilité de nouveaux logements dans les bâtiments existants                     | Il est possible de créer de nouveaux logements dans les existants en ZUD et en AZU mais pas en ZEC.                                                                                                                                                                                                                        |            | Pris en compte                               |
|                                |          | Laisser la surface des extensions à 25m² sur les habitations existantes                                                     | Les surfaces d'extension prennent en compte soit les plafonds dans le neuf ou + 25m².                                                                                                                                                                                                                                      |            | Pris en compte                               |
| Groupes de communes, communes  | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                       | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Précisions | Observations par rapport au PPRI en révision |

| <b>G14 : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin</b> |          | Dans toutes les zones ouvrir le retour d'un bâtiment en habitation si son état initial était une habitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Le changement de destination est autorisé sans condition initiale dans les zones ZUD et AZU. Il est autorisé en ZEC si à l'origine le local était un logement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            | Pris en compte                               |
|---------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------|
|                                       |          | ne serait-il pas opportun d'autoriser les extensions à 25m² pour les habitations existantes en ZDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Les extensions sont limitées à 25m² en ZEC pour les habitations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            | Pris en compte                               |
| <b>G3 : Jargeau</b>                   | 23/07/13 | Dans l'ensemble de la ZDE et de la zone d'aléa très fort vitesse, la surface au sol des extensions des habitations doit être portée à 25m² au lieu de 15m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Les extensions des habitations existantes seront portées à 25m².                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            | Pris en compte                               |
|                                       |          | Dans l'ensemble de la ZDE, les extensions des activités doivent être limitées à 15 % de la surface totale du terrain d'assiette du projet avec l'application de 10 % d'augmentation de l'emprise au sol existante dans le cas de sur-emprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Le principe de la ZDE est d'interdire toutes nouvelles constructions, quelles que soient leurs destinations. Il est possible dans cette zone de faire évoluer l'existant uniquement et donc de s'appuyer sur l'emprise au sol des bâtiments existants pour autoriser des extensions limitées.<br>Pour le cas des activités existantes en ZDE, cette extension est limitée à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants et non 15 % de la surface du terrain. La notion de sur-emprise n'existe pas en ZDE.                                                                                                                                                                                                                      |            | Non pris en compte                           |
|                                       |          | Dans l'ensemble des zones hors ZDE, les extensions de l'existant doivent bénéficier d'une emprise équivalente à celle proposée pour les nouvelles constructions et dans le cas de sur-emprise, une application de 25m² supplémentaire pourrait être autorisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Dans les zones d'aléas Tfv-TFh-Fv-Fh-mf, pour les bâtiments existants (Habitations, activités ou agricoles) à la date d'approbation du PPRI, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :<br>- le plafond de l'emprise au sol prescrit pour les constructions nouvelles, en fonction de la zone et du type de bâtiment<br>- 25m² d'emprise au sol pour les habitations et 15 % d'emprise au sol des bâtiments existants pour l'activité et l'agriculture.                                                                                                                                                                                                                                                     |            | Pris en compte                               |
|                                       |          | La construction et l'extension de bâtiments publics sont autorisées dans l'ensemble des zones : quel en est le taux d'emprise ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | La construction des bâtiments publics est autorisée en ZUD et AZU hors ZDE et n'est pas autorisée en ZEC quel que soit l'aléa.<br>L'extension des bâtiments publics existants est possible dans toutes les zones.<br>Il n'y a pas d'application de taux d'emprise pour les bâtiments publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |            | Néant                                        |
|                                       |          | Une définition des termes suivants est indispensable pour pouvoir analyser certains points du règlement :<br>- dent creuse<br>- établissement stratégique<br>- bâtiment ou équipement sensible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Les définitions de ces termes sont inscrites dans le chapitre 3 du règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |            | Pris en compte                               |
| Groupes de communes, communes         | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Précisions | Observations par rapport au PPRI en révision |
| <b>G3 : Jargeau</b>                   |          | Quelle règle est envisagée pour le calcul d'emprise d'immeuble mixte (activités en rez-de-chaussée, habitations au-dessus) ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Si le bâtiment regroupe verticalement l'activité et l'habitation, la règle à prendre en compte pour le calcul de l'emprise est celle de la partie impactée par l'inondation au rez de chaussée.<br>Si l'activité est au rez-de-chaussée, on appliquera pour le bâtiment la règle d'emprise liée à l'activité.<br>Si l'habitation est au rez-de-chaussée, on appliquera pour le bâtiment la règle d'emprise liée à l'habitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            | Pris en compte                               |
|                                       |          | Une incohérence a été notée entre les articles 4.2.2.6 et 4.2.2.7 en ZUD, des précisions sont à apporter sur la notion de réduction de la vulnérabilité dans le cas de changement de destination.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | L'article 4.2.2.6 traite de l'extension des bâtiments publics. La notion de réduction de vulnérabilité est précisée par diverses prescriptions mais également en indiquant que ce type de bâtiment n'a pas pour vocation l'hébergement.<br><br>L'article 4.2.2.7 traite des changements de destinations qui permettront une réduction de vulnérabilité. Dans ce contexte, il y est précisé que seuls sont autorisés les changements de destinations d'un hébergement permanent vers un hébergement non permanent et d'une activité vers d'autres activités moins vulnérables. Des prescriptions y sont aussi imposées.<br><br>Les prescriptions de réduction de la vulnérabilité sont clairement notées dans les différents articles. |            | Pris en compte                               |
| <b>G2 : Sigloy</b>                    | 27/08/13 | <b>1. AZU / ZDE</b> (autre zone urbaine - zone de dissipation d'énergie) P. 38 pour les articles 5.1.2.3 et 5.1.2.4, dans la colonne "sous réserve du respect des prescriptions suivantes", <b>et pour</b><br><b>2. ZEC / ZDE</b> (zone d'expansion de crue - zone de dissipation d'énergie) P. 60 pour les articles 5.1.2.3 et 6.1.2.4, dans la colonne "sous réserve du respect des prescriptions suivantes", <b>Remplacer la phrase</b> « A la date d'approbation du présent PPRI, l'extension est limitée à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. » <b>par</b><br>« L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation sera au plus égale à 20% y compris les existants. » | Cette proposition de rédaction concerne les nouvelles constructions et il n'est pas possible de réaliser des constructions nouvelles, quelles que soient leurs destinations, en ZDE.<br>C'est pour cette raison que la rédaction du projet de règlement s'applique uniquement sur les constructions existantes dans cette zone.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            | Non pris en compte                           |
| Groupes de communes, communes         | Date     | Questions (+Émetteur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Réponses DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Précisions | Observations par rapport au PPRI en révision |

|                       |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |       |
|-----------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------|
| G8 : Saint-Cyr-en-Val | 08/10/13 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les construction nouvelles en ZEC, les habitations indispensables à l'habitation semblent autorisées mais sans emprise au sol maximale.</li> <li>- pour les constructions existantes en ZEC, l'extension des bâtiments agricoles est possible pour 15% en plus mais uniquement en ZDE mais pas pour les autres aîées.</li> </ul> | <p>Seules les habitations indispensables à l'activité agricole sont autorisées avec l'accord de la CDCEA (commission départementale de consommation des espaces agricoles).</p> <p>Concernant l'emprise au sol de ces habitations, nous n'avons pas fixé de taux car c'est bien la CDCEA qui donnera un avis sur la pertinence et la globalité du projet.</p> <p>Concernant la seconde observation, l'extension imposée de 15% porte en effet uniquement sur les ZDE car c'est la zone la plus contraignante.</p> |  | Néant |
|-----------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------|

## ANNEXE 4

Affiche de présentation des 8 réunions d'information du public

**Val d'Orléans PPRI**

### CONCERTATION RELATIVE À LA RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU VAL D'ORLÉANS

**8 réunions d'information à destination du public**

**Mardi 10 juin à 18h30**  
Salle de la Cigogne, Rue Honoré d'Estienne d'Orves, Orléans  
*Commune cible : Orléans Sud*

**Mardi 17 juin à 19h00**  
Espace Florian, 9 Avenue Albert Viger, Châteauneuf-sur-Loire  
*Communes cibles : Châteauneuf-sur-Loire, Germigny-des-Près, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat*

**Jeudi 19 juin à 19h00**  
Salle polyvalente du collège de l'Orbellière, 241 Rue des Cireries, Olivet  
*Communes cibles : Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Olivet*

**Lundi 23 juin à 19h00**  
Salle Montission, Avenue Jacques Douffiagues, Saint-Jean-le-Blanc  
*Communes cibles : Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc*

**Mardi 24 juin à 19h00**  
Salle polyvalente, Route de Châteauneuf, RD 11, Sigloy  
*Communes cibles : Guilly, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer-les-Champs, Tigly, Sigloy*

**Jeudi 26 juin à 19h00**  
Espace Georges Sand, 1 place du Vieux-Pavé, Chécy  
*Communes cibles : Bou, Chécy, Combleux, Mardié, Saint-Jean-de-Braye*

**Lundi 30 juin à 19h00**  
Salle des fêtes, rue de la villette, Sandillon  
*Communes cibles : Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Vienne-en-Val, Marcilly-en-Villette*

**Mercredi 2 juillet à 18h30**  
Auditorium de la Médiathèque, Place Gambetta, Orléans  
*Communes cibles : La-Chapelle-Saint-Mesmin, Orléans Nord, Saint-Jean-de-la-Ruelle*

Ces réunions s'inscrivent dans la démarche continue d'information engagée par les services de l'État depuis la prescription de la révision des PPRI du Val d'Orléans en février 2012. Elles sont destinées à présenter les études et la démarche d'élaboration des projets de PPRI.

  
REPUBLICAINE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIRET  
Direction Départementale des Ponts et Chaussées